



# P R É C I S

POUR ANNE GORCE, femme autorisée en justice  
d'ANTOINE BARTHOULE, demanderesse en  
séparation de biens.

CONTRE ledit ANTOINE BARTHOULE, laboureur,  
habitant de Gerzat, défendeur.

LA séparation de biens, dit l'auteur des lois civiles, doit être ordonnée en justice, et avec connoissance de cause, après des preuves suffisantes que le mauvais être des affaires du mari et son péu de biens, mettent en péril les biens de la femme. M. Domat n'a fait que rendre les lettres de la loi 24, ff. *Soluto matrim.* et constat *exinde dotis exactionem competere, ex quo evidentissimè apparuerit, mariti facultates ad dotis exactionem non sufficere.*

A

L'affaire doit  
juger le mari  
24 avril au  
ou le lendemain

( 2 )

Telle est dans sa plus grande rigueur l'exactitude du principe de cette matière ; et pour le gain de sa cause la demanderesse n'a pas besoin de réclamer les adoucissements que la jurisprudence a souvent apportés à cette extrême rigueur, en ordonnant la séparation sans attendre que les affaires du mari fussent dans un entier dérangement, et qu'il fût absolument ruiné ; mais dès là même qu'il avoit commencé à se mal conduire dans ses affaires, et qu'on pouvoit lui reprocher des dissipations d'une certaine conséquence. Il s'en faut bien que le défendeur n'ait que ce reproche à se faire ; il a dissipé tout son bien, et ce qui lui en reste ne suffit pas pour combler les dissipations qu'il a faites du bien de sa femme ; c'est ce qui deviendra sensible par le plus juste calcul, auquel va conduire le récit des faits les plus importans de l'affaire.

Élizabeth Galabru avoit épousé en premières noces Bonnet Belonte : la demanderesse est la petite-fille de Bonnet Belonte et d'Élizabeth Galabru.

Celle-ci passa à de secondes noces avec François Barthoule, et il n'y eut point d'enfans de ce mariage.

François Barthoule n'avoit pas de biens ; il étoit le premier valet d'Élizabeth Galabru, lorsqu'il l'épousa. Elle avoit trouvé un mobilier assez considérable dans la succession de son mari, et elle en avoit joui tous les biens. Elle étoit de plus reconnue pour une excellente administratrice, et seule elle étoit à la tête des affaires de sa maison. Son second mari ne s'appliquoit qu'à la culture des terres ; ensorte que les acquisitions en grand nombre qui se firent pendant la durée du second

( 3 )

mariage, étoient vraiment le fruit des travaux et de l'industrie de la femme.

De si justes motifs engagèrent François Barthoule à faire à Élizabeth Galabru, sa femme, le 31 août 1771, une donation de tous ses biens présents. Indépendamment des immeubles qui étoient d'une grande valeur, la donation contient l'inventaire d'un mobilier très-considérable. Outre quatre-vingt-dix bêtes à cornes, cinq jumens, quatre poulains et 206 bêtes à laine, on y trouve une grande quantité de meubles meublans, lits, linges, cuves, tonneaux, outils et instrumens d'agriculture.

C'est ici le moment de rappeler qu'Élizabeth Galabru avoit retiré auprès d'elle, presque dès sa naissance, Anne Gorce, sa petite-fille, qui est aujourd'hui la demanderesse, et qu'elle avoit conçu pour elle une prédilection toute particulière.

Cependant la fortune de la maison s'étoit encore accrue, lorsqu'en 1778 Élizabeth Galabru imagina de faire le mariage de sa petite-fille avec Antoine Barthoule, neveu de son mari, qui est le défendeur, et par le contrat de mariage qui est du 12 février de cette même année, non seulement Élizabeth Galabru lui transféra tout le bénéfice de la donation que lui avoit faite son mari, le 31 août 1771, mais François Barthoule lui-même l'institua son héritière universelle conjointement et par égale portion avec Antoine Barthoule, son neveu, qu'il lui faisoit épouser; ensorte que de ce moment la demanderesse devint propriétaire de tous les biens compris dans la donation de 1771, et elle eut de plus l'assurance de recueillir

( 4 )

à la mort de François Barthoule la moitié de toutes les acquisitions qui pouvoient s'être faites dans la maison depuis la donation.

François Barthoule survéquit peu de temps à ce mariage, et Élisabeth Galabru véquit encore trois ans après. Dans cet intervalle, elle avoit acquis quelques héritages ; mais par son testament, pour remplir toute justice, elle déclara qu'elle entendoit que la propriété de ces héritages eût le même sort que la succession de son mari ; c'est-à-dire, qu'elle fût partagée également entre Antoine Bathoule et Anne Gorce.

C'est ici le lieu de faire la remarque de faits intéressans : c'est que, lors de son mariage, la demanderesse n'avoit que douze ans et quelques mois, et qu'elle avoit à peine quinze ans à la mort de sa grand'mère, au lieu que son mari avoit vingt-six ans, lorsqu'elle l'épousa.

Après la mort d'Élisabeth Galabru, il fut passé un traité, le 15 janvier 1781, entre la demanderesse et son mari et les père et mère de la demanderesse, pour faire la liquidation de sa succession, et pour constater les droits respectifs du mari et de la femme.

Ce traité établit qu'après la distraction et le paiement de tout ce qui pouvoit être dû par la succession aux père et mère de la demanderesse, il restoit dans la maison un mobilier évalué à la somme de 18,335<sup>fr</sup> 10<sup>ds</sup>, dont il en appartient 5,021<sup>fr</sup> 5<sup>ds</sup> au défendeur ; mais les 13,314<sup>fr</sup> 5<sup>ds</sup> restans faisoient constamment partie de la dot de la demanderesse : le reste de sa dot étoit en immeubles valant plus de 30,000<sup>fr</sup>.

Fait constant établi au procès, et même par le propre

( 5 )

aveu du défendeur dans sa dernière écriture. C'est que de ce mobilier de plus de 18,000<sup>fr</sup>, il n'en existe pas pour un sou ; le mari a tout dissipé absolument ; il est donc redevable à sa femme des 13,314<sup>fr</sup> 5<sup>o</sup> qui lui appartenoient dans la valeur du mobilier. Voyons maintenant quelles sont ses ressources pour y faire face. On le défie d'en présenter d'autres que celles qui vont être expliquées.

Il lui appartient comme héritier pour moitié de François Barthoule, son oncle, une moitié des héritages qui avoient été acquis par celui-ci dans l'intervalle de la donation de 1771 au mariage des parties de 1778 ; il lui appartient aussi en vertu du testament d'Élizabeth Galabru la moitié des héritages qu'elle avoit achetés dans l'intervalle de la mort de son mari à la sienne.

Les prix réunis de toutes ces acquisitions, dont les contrats sont tous joints à la production de la demanderesse se portent à une somme de 12,767<sup>fr</sup>, dont moitié pour le défendeur, qui est de 6,383<sup>fr</sup>, 10<sup>o</sup>. ci, 6,383<sup>fr</sup> 10<sup>o</sup>.

Il faut y ajouter le prix total d'autres deux acquisitions de fonds que fit le défendeur, lui-même au moment de la mort d'Élizabeth Galabru, qui est de 1,596<sup>fr</sup>.

Au moyen de quoi toute la fortune du défendeur ne va pas au-delà de la somme de 7,979<sup>fr</sup>. 10<sup>o</sup>.

Mais il s'en faut bien que cette somme suffise pour remplir la demanderesse du mobilier qui lui appartenoit, qui a été dissipé, et qui fut évalué dans le traité de 1781

( 6 )

à la somme de 13,314<sup>fr.</sup>. Il y a par le calcul un *déficit* démontré de 5,334<sup>fr.</sup>. 15<sup>fr.</sup>. Elle risque encore de se trouver en perte de plus de 2,000<sup>fr.</sup>, à quoi peuvent s'évaluer les gains de son contrat de mariage, dans le cas où elle survivroit à son mari ; ce qui est très-vraisemblable dans l'ordre de la nature, puisqu'il est beaucoup plus âgé qu'elle.

Certainement il n'en faudroit pas davantage pour prouver la mauvaise administration du mari, et ses dissipations, et pour donner lieu à la demande en séparation de biens. Un paysan sans fortune, arrivé domestique à Gerzat, qui a fait un mariage avantageux, dans lequel il a trouvé quarante mille francs d'immeubles et un mobilier de plus de dix-huit mille livres, et qui, dans dix à onze ans a dissipé tout ce mobilier, ne donne pas à beaucoup près une bonne idée de sa conduite.

Mais il est bon encore d'esquisser les traits principaux qui ont dû le conduire, et l'ont conduit en effet à cet extrême dérangement, la paresse, le cabaret et le jeu.

La paresse ! Comment pourroit-on mieux en juger que par l'abandon absolu qu'il a fait de la culture de ses héritages, qu'il s'est vu réduit à donner en ferme, après avoir vendu tous les bestiaux et tous les agrès nécessaires à leur exploitation ?

A l'égard du cabaret, les enquêtes font foi que c'étoit son domicile le plus ordinaire, et cette conduite se soutient toujours : son état d'ivresse est presque continuel. Les enquêtes prouvent également sa passion pour le jeu, dans lequel même de sens froid il ne pouvoit qu'être dupe, bien plus encore lorsqu'il étoit pris de vin.

( 7 )

Quand après cela on le voit encore dans les enquêtes vendre ses récoltes sur pied à vil prix , le recevoir , le jouer sur le champ avec l'acheteur , et perdre même au-delà ; quand on le voit vendre des mayères un an et deux ans avant le temps de la coupe, n'a-t-on pas le tableau le plus complet d'un parfait dissipateur ? et comment seroit-il possible de lui confier encore l'administration des biens de sa femme , dont il a consommé tout le mobilier , dont cependant il n'a pas pu vendre les immeubles , parce qu'ils étoient inaliénables , mais qu'il a réduits à l'état de la plus grande dégradation ? objet dont la femme va encore se trouver en perte , par l'insuffisance des biens du mari.

Cet exposé exactement vrai , et qu'il seroit impossible au défendeur de démentir avec quelque pudeur , ne rend pas difficile à croire sa négligence à payer ses créanciers , même ses domestiques , les cens et rentes et les impositions auxquelles le bien étoit asservi ; mais la preuve s'en trouve d'ailleurs dans les poursuites qui ont été faites contre lui ; on a réuni à cet égard plusieurs assignations qui lui ont été données ; des sentences obtenues contre lui , même en la juridiction consulaire ; des procès verbaux de saisie et des procès verbaux de carence de meubles , lorsqu'il a eu enfin tout dissipé. Les pièces s'en trouvent en grand nombre dans la production de la demanderesse , et l'on conçoit aisément qu'il a dû lui en échapper encore un plus grand nombre.

Il est aisé , après tout ce qu'on vient d'établir , d'écarter les moyens par lesquels le défendeur a tenté de se soustraire à la demande en séparation.

Il avoit d'abord imaginé une action criminelle en sous-

traction contre sa femme , et il paroîtroit qu'en effet la plainte du défendeur étoit antérieure à la demande en séparation , d'où le défendeur , dans sa dernière écriture , veut induire que la demande en séparation n'a été , de la part de sa femme , qu'une récrimination. Il n'est pas difficile de rétorquer l'objection , en démontrant au contraire que c'est la plainte du défendeur qui est récriminatoire.

Il est bien vrai que l'assignation donnée sur la demande en séparation n'est que du 15 mai 1788 , et que la plainte du défendeur est antérieure d'un jour ; c'est-à-dire , du 14 du même mois ; mais il avoit fallu de la part de la demanderesse des démarches antérieures à l'assignation. Elle étoit alors encore mineure ; il falloit , pour agir contre son mari , qu'elle se fit nommer un curateur ; il falloit de plus qu'elle fût autorisée par justice. Or , des le 5 du mois de mai , elle avoit demandé la nomination d'un curateur pour former la demande en séparation , et cette nomination fut faite par une ordonnance du même jour ; ensuite elle forma sa demande par une requête qui fut répondue le 13 du même mois , d'une autre ordonnance qui l'autorise en justice , et lui permet d'assigner son mari. Mais la plainte du défendeur n'étant que du 14 mai , est par conséquent postérieure , et ce n'est évidemment que sur la connoissance qu'eut alors le défendeur des démarches de sa femme , pour former sa demande en séparation , qu'il imagina de récriminer par une plainte en soustraction.

On ne s'appesantira point sur la suite de cette procédure criminelle qui a été convertie en procès civil , et jointe à la demande en séparation , non plus que sur les

( 9: )

dépositions de l'information qui fut faite en conséquence, ni sur celles des enquêtes respectives faites en exécution de la sentence interlocutoire qui a ordonné la preuve des faits de séparation. Cette discussion a été faite pleinement par la requête de la demanderesse, signifiée le 30 décembre 1791, et qui compose la cote 54 de sa production. Sans y revenir, il suffit de dire en général que les preuves de soustractions se bornent à quelques linges, nippes et hardes à l'usage de la demanderesse, qu'elle a soustraits aux déprédations de son mari, et qui seroient en tout cas devenus la proie de ses créanciers ; ce qui est prouvé par les divers procès verbaux de saisie ou de carence, qui ont été faits dans la maison. La demanderesse est bien excusable, sans doute, de ne pas s'être laissé dépouiller d'une partie des effets qui lui étoient les plus nécessaires.

Quant aux autres faits à la charge de la demanderesse, il n'y en a aucun de prouvé. Toutes les dépositions, soit de l'information, soit de l'enquête du défendeur, ne portent absolument que sur des ouï dire qui ne peuvent jamais être admis comme preuves en justice, et l'on a parfaitement établi dans la requête du 30 décembre dernier, que même la plupart de ces faits seroient insuffisans contre une demande en séparation.

Quelques témoins disent bien qu'ils ont ouï dire qu'il a été fait des ventes du mobilier ; quelques-unes par le mari et la femme conjointement, d'autres par la femme seule ; mais de ce qu'il en avoit été fait par le mari et la femme conjointement, il n'en résulteroit pas que celles qui auroient été faites par la femme seule, l'auroient été à l'insu de son mari ; il se présueroit au contraire qu'elle

n'avoit agi que par son ordre , et qu'elle lui avoit rendu compte.

Mais une circonstance essentielle qui a été jusqu'à présent omise dans la défense de la demanderesse , c'est ce qu'a déposé le sieur Genest , curé de Gerzat , témoin d'ailleurs très-suspect ( 1 ) , que trois ans après la mort d'Élizabeth Galabru , grand'mère de la demanderesse , le mobilier de la maison étoit déjà presque entièrement dissipé. Or , que l'on fasse attention à l'âge qu'avoit alors la demanderesse. On a déjà dit que lorsqu'elle se maria en 1778 , elle n'avoit que 12 ans et quelques mois ; elle n'avoit pas 15 ans à la mort de sa grand'mère décédée en 1780 , et c'est dans les trois ans de ce décès qu'a disparu tout le mobilier valant plus de 18,000<sup>fr</sup>. Comment peut-on en imputer la dissipation à une femme si jeune qu'on ne pouvoit alors regarder que comme un enfant , et cela sous les yeux d'un mari qui avoit une trentaine d'années. Si la chose étoit possible , la faute en retomberoit entièrement sur le mari ; lui seul pourroit se la reprocher , puisqu'il avoit l'âge de raison , le droit , l'autorité , et la force pour l'empêcher.

Les autres imputations faites à la demanderesse dans quelques dépositions , soit de l'information , soit de l'enquête du défendeur relativement à sa conduite , ne portent encore que sur des *oui dire* , et la réfutation s'en trouve aussi faite complètement dans la requête du 30 décembre dernier. Il est d'ailleurs singulier qu'on reproche à la demanderesse la fréquentation des bourgeois de

---

( 1 ) Voyez les objets de reproches proposés contre ce témoin.

( 11 )

Gerzat : pourquoi laisse-t-on ignorer que les plus notables de ces bourgeois , sont les proches parens de lademanderesse ?

Il est vrai qu'il y a quelques faits plus graves encore qui lui sont reprochés ; mais outre que les témoins n'en parlent aussi que par ouï dire , et qu'ils sont incroyables par leur invraisemblance , c'est qu'on ne peut les attribuer qu'à la malignité , puisqu'ils n'ont aucun rapport aux faits qui avoient été interloqués , et dont la preuve avoit été ordonnée.

Si ces faits ont été relevés dans la dernière écriture du défendeur , on ne peut l'imputer qu'à une méchanceté gratuite de la part de l'instigateur et du sollicitateur connu de cette affaire , et au trop de confiance du défenseur qui ne lui a pas laissé appercevoir qu'il exposoit son client. Aussi , la demanderesse ne veut-elle pas croire que son mari ait ni connu ni avoué ces imputations qu'autrement il auroit sans doute produit , par une accusation plus éclatante , mais dans laquelle il auroit été facile à la demanderesse de le confondre ; succès qui auroit entraîné non une simple séparation de biens qui laisse au mari la ressource d'obtenir des alimens sur les biens de sa femme , mais une demande en séparation d'habitation qui le priveroit de cette ressource.

Donc , pour se résumer , il ne peut pas rester l'ombre de difficulté sur le succès de la demande en séparation de biens. Le mari est un dissipateur avéré ; il a consumé en très-peu de temps plus de 13,000 <sup>fr</sup> de mobilier appartenant à sa femme ; il s'en faut de plus de 5,000 <sup>fr</sup> , que son bien puisse y faire face. La femme sera encore

( 12 )

considérablement en perte sur ses immeubles des dégradations que le mari y a commises; elle court aussi le risque de perdre tous les gains et avantages stipulés dans son contrat de mariage, en cas de survie. Il n'y eut jamais de circonstances qui commandassent plus impérieusement une séparation de biens.

[*M. FAYDIT, Président, Rapporteur.*

*MIOCHE aîné, Avoué.*